

Toutefois, ces titres d'exploitation ne feront l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N°404/PG-RM du 27 décembre 1986 portant classement de la forêt de Djingouméri.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
par intérim,
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports,
du Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-290/P-RM DU 13 JUIN 2012
PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE
FAUNE DE DJINETOUMANINA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ratifiée et modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de Protection dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en réserve de faune dans le Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, la forêt classée de Djinetoumanina.

CHAPITRE I : DE LA SUPERFICIE ET DES LIMITES DE LA RESERVE

ARTICLE 2 : La réserve de faune de Djinetoumanina couvre une superficie de e **16.149 hectares**, délimitée par les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points de bornage	Coordonnées Géographiques	
	N	W
A	10°58'45.5''	007°41'50.4''
B	10°53'00.5''	007°38'23.6''
C	10°51'06.1''	007°41'40.3''
D	10°51'41.4''	007°42'11.9''
E	10°51'34.2''	007°44'39.1''
F	10°53'03.4''	007°44'54.3''
G	10°53'15.0''	007°45'29.9''
H	10°53'23.6''	007°48'28.7''

ARTICLE 3 : La réserve de faune de Djinétoumanina est limitée :

- * au Nord et à l'Ouest par le Kobalako ;
- * à l'Est par le Baoulé inclus (de A à B);
- * au Sud par la rivière Niakoko et la ligne conventionnelle C à H.

CHAPITRE II : DES DROITS SUR LE SOL DANS LA RESERVE

ARTICLE 4 : La réserve de faune de Djinétoumanina est affranchie de tout droit sur le sol.

ARTICLE 5 : Dans la réserve de faune de Djinétoumanina sont interdits toute exploitation forestière, agricole, minière, toute fouille, prospection ou sondage, tout pâturage d'animaux domestiques.

Toutefois, des autorisations de recherches ou d'explorations minières peuvent y être autorisées dans le cadre de protocoles établis entre l'Administration chargée des Mines et celle chargée de la gestion de la réserve dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE III : DES DROITS D'USAGE AUTORISES DANS LA RESERVE

ARTICLE 6 : Dans la réserve de faune de Djinétoumanina, l'exercice des droits d'usage est réservé exclusivement aux communautés des villages riverains et portent sur :

- * la cueillette de fruits mûrs, de fleurs, de gommes, de résines, de plantes ou de parties de plantes alimentaires et médicinales sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs ;
- * le fauchage de la paille ;
- * la coupe et le ramassage du bois mort.

ARTICLE 7 : Dans la réserve de faune de Djinétoumanina, la pratique de la pêche de subsistance est autorisée exclusivement pour les communautés riveraines des plans d'eau conformément aux us et coutumes.

Toutefois, cette pêche s'effectue à l'aide de moyens rudimentaires dont les caractéristiques seront déterminées conformément aux dispositions des textes régissant la pêche.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PECHE SPORTIVE ET PROFESSIONNELLE DANS LA RESERVE

ARTICLE 8 : Dans la réserve de faune de Djinétoumanina, l'exercice de la pêche sportive ou de la pêche professionnelle est autorisé conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve et des textes en vigueur.

Toutefois, avant la mise en œuvre effective du plan d'aménagement et de gestion de la réserve, les pêcheurs professionnels titulaires de titres de pêche réguliers, exercent leurs activités dans le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9 : Les titulaires de titres miniers dans la réserve de faune de Djinétoumanina, délivrés avant l'adoption du présent décret exercent les droits conférés par ces titres dans le cadre d'un protocole établi entre l'Administration chargée des Mines et celle chargée de la gestion de la réserve de faune de Djinétoumanina.

Toutefois, ces titres d'exploitation ne feront l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N°402/PG-RM du 27 décembre 1986 portant classement de la forêt de Djinétoumanina.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
par intérim,
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports,
du Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**